



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## établissements hors contrat

Question écrite n° 87350

### Texte de la question

Mme Michèle Delaunay alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisant pouvoir des recteurs et des inspecteurs d'académie en cas de manquements au code de l'éducation au sein des établissements privés hors contrat. À Bordeaux, des propos racistes tenus par des élèves ainsi qu'un enseignement, prenant des libertés avec l'histoire récente et manifestant des tendances révisionnistes, ont été mis en évidence au collège Saint-Projet-don-Bosco, géré par l'institut du Bon-Pasteur (à l'occasion de l'émission de France 2 « Les infiltrés, à la droite du père » du 27 avril 2010). Deux inspections ont été alors diligentées par le rectorat et l'inspection académique, montrant la réalité des faits. La seule possibilité légale de sanction des autorités académiques a été alors d'informer l'établissement et les parents de l'obligation d'inscrire leurs enfants dans un autre établissement à la rentrée scolaire suivante. La direction de ce collège a encore affaibli cette possibilité en refusant de communiquer les adresses des élèves à l'inspection académique comme au rectorat. Devant des manquements de cette gravité, il n'est pas acceptable que les responsables académiques ne soient pas en mesure de décider de la fermeture provisoire ou définitive d'un établissement. À titre de comparaison, l'ordre des médecins, s'il est saisi d'un manquement au code de la santé publique, peut mettre en oeuvre une instance disciplinaire, laquelle prendra une sanction qui comporte quatre degrés de gravité : l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire et la radiation du tableau de l'ordre. Un manquement au code de l'éducation concernant en particulier la nature de l'enseignement dispensé et risquant de compromettre le principe d'égalité entre les enfants n'est pas moins grave qu'un manquement au code de la santé publique. Il est indispensable de donner aux responsables régionaux et départementaux de l'éducation nationale les pouvoirs leur permettant d'assurer le respect de ce code. Elle lui demande donc de bien vouloir envisager une révision des textes afin de donner aux responsables les pouvoirs nécessaires.

### Texte de la réponse

L'article L. 442-2 du code de l'éducation définit les modalités du contrôle des établissements privés qui n'ont pas conclu de contrat avec l'État. Il laisse la possibilité aux inspecteurs d'académie de prescrire ce contrôle chaque année. En l'espèce, l'école privée hors contrat Saint-Projet-Don Bosco a fait l'objet d'un premier contrôle en mars, avant la diffusion du reportage de France 2. Ce contrôle avait révélé de nombreux dysfonctionnements dans le premier degré et le second degré. La seconde inspection réalisée début mai a montré une démarche de mise en conformité des enseignements dans le premier degré. En revanche, l'enseignement délivré en collège n'a pas été considéré comme répondant au droit à l'instruction défini à l'article L. 131-I-1 du code de l'éducation qui dispose que : « Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. » Par conséquent le recteur et l'inspecteur d'académie ont pris toutes les dispositions requises dans l'intérêt des élèves afin de faire cesser les manquements constatés. En l'espèce, le recteur a demandé le 1er juin 2010, à la directrice du collège Saint-Projet-Don Bosco, la communication de la liste des élèves, ainsi que les noms et adresses de leurs représentants légaux. Par ailleurs, et conformément à l'article L. 442-2 du code de l'éducation, le recteur chargeait l'inspecteur d'Académie de

mettre en demeure les parents d'élèves d'instruire leurs enfants selon des modalités conformes aux obligations légales. La directrice du collège Saint-Projet-Don Bosco n'a pas souhaité communiquer la liste des élèves. Toutefois, elle a averti le recteur, par courrier du 22 juillet, qu'à la rentrée 2010, cet établissement ne scolariserait plus aucun élève. Dès lors l'enseignement en collège n'est plus dispensé sur le site Saint-Projet-Don Bosco. Par ailleurs, l'information ayant été rendue publique, à l'occasion des questions posées par la presse au moment de la rentrée scolaire, la polémique locale a cessé.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Michèle Delaunay](#)

**Circonscription :** Gironde (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 87350

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** Éducation nationale

**Ministère attributaire :** Éducation nationale, jeunesse et vie associative

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 septembre 2010, page 9590

**Réponse publiée le :** 8 février 2011, page 1291